

**Arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970
portant création du Conseil de la Jeunesse d'expression
française**

A.R. 28-08-1977

M.B. 28-09-1977

modification:

A.Gt 14-06-1999 - M.B. 03-12-1999

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création d'un Conseil de la Jeunesse d'expression française de Belgique;

Considérant que le Conseil de la Jeunesse d'expression française de Belgique doit constituer un instrument privilégié donnant aux jeunes l'assurance d'être entendus par le gouvernement et l'opinion publique à propos de tous les problèmes par lesquels ils estiment être concernés;

Considérant qu'il incombe à pareil organisme d'assurer en même temps la liaison entre toutes les organisations de jeunesse reconnues, les conseils provinciaux des jeunes et les pouvoirs publics;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la composition et le fonctionnement de ce Conseil afin de répondre à ces objectifs;

Vu l'avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française de Belgique en date du 9 juin 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Il est créé un Conseil de la Jeunesse d'expression française de Belgique qui a pour mission de promouvoir toutes les activités susceptibles d'assurer la participation des jeunes aux décisions et mesures qui les concernent:

a) en donnant, soit d'initiative, soit à la demande d'un ou plusieurs Ministres, des avis sur tous les problèmes par lesquels la jeunesse d'expression française est concernée;

b) en mettant en oeuvre, dans les limites des crédits prévus à cette fin au budget du Ministre de la Culture française, tous moyens qu'il juge utiles à l'étude des problèmes qui le concernent, à la coordination des actions menées par des jeunes, représentés ou non au Conseil, ainsi qu'au développement des relations Internationales des jeunes;

c) en collaborant à des études ou activités d'intérêt commun avec les conseils créés ou à créer pour assurer la représentation de la jeunesse dans les différentes collectivités publiques.



Les administrations et services publics, notamment la Direction générale de la jeunesse et des loisirs du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, fournissent au Conseil l'aide et les renseignements jugés utiles par celui-ci.

A ce titre, le Service de la jeunesse fournit au Conseil les moyens d'assurer son secrétariat et les relations nécessaires avec les autres administrations intéressées.

Article 2. - Le Conseil se compose:

a) d'un représentant de chaque organisation de jeunesse reconnue par le Ministre de la Culture française au plan de la Communauté culturelle de langue française;

b) d'un représentant du conseil représentatif de la jeunesse existant ou à créer dans chacune des provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur;

c) d'un représentant du conseil représentatif de la jeunesse existant ou à créer pour l'arrondissement administratif de Nivelles;

d) d'un représentant du conseil représentatif de la jeunesse d'expression française, créé pour l'agglomération de Bruxelles;

e) d'un délégué de l'organisme représentatif des jeunes d'expression française établis en République fédérale d'Allemagne à la suite des Forces Belges y stationnées;

f) d'un représentant de chaque formation politique représentée au sein du Conseil culturel de la Communauté culturelle de langue française et qui ne serait pas déjà assurée d'une représentation au Conseil par la présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations de jeunesse correspondant à sa tendance.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de la Culture française sur proposition de l'organisation, du Conseil, de l'organisme représentatif ou de la formation politique qui les mandate.

Article 3. - Pour chaque membre effectif, le Ministre nomme, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe aux réunions; il dispose d'une voix délibérative en cas d'absence du membre effectif. Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

Article 4. - Pour être membre du Conseil, il faut:

a) ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans et, pour les suppléants, ne pas avoir dépassé l'âge de 32 ans au moment de la nomination;

b) être mandaté par l'organisme disposant du droit d'être représenté en vertu de l'article 2.

Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de trois ans: il est renouvelable.

Article 5. - Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin:

1. par échéance du terme de trois ans;

2. par démission volontaire ou par décès;

3. par dépassement de l'âge de 35 ans;

4. par retrait du mandat notifié par écrit au Secrétariat du Conseil à l'initiative de l'organisation dont le membre était le mandataire;



5. par perte du droit de l'organisation mandataire d'être représentée au Conseil en vertu de l'article 6, § 4.

Cette perte de droit résulte de l'absence de mandataire, effectif ou suppléant, lors de trois séances consécutives.

Le droit peut être recouvré à la demande de l'organisation et par décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation avant terme du mandat d'un membre effectif, son suppléant devient automatiquement effectif.

Il est pourvu au remplacement du suppléant selon la procédure prévue à l'article 3.

Les mandats de membres effectifs ou suppléants ainsi dévolus ne couvrent que la période restante jusqu'à l'échéance normale de trois ans.

Article 6. - § 1er. Le Conseil tient au moins trois assemblées générales par an. L'assemblée générale fixe le règlement d'ordre intérieur qui définit notamment les modalités de fonctionnement du Conseil.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président agissant, soit à l'initiative du Bureau, soit à la demande du Ministre de la Culture française, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs du Conseil.

§ 2. Les avis, motions et le règlement d'ordre intérieur du Conseil sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres effectifs ou suppléants ayant voix délibérative.

Une note de minorité est jointe aux avis et motions si elle est présentée par au moins huit membres ayant émis un vote négatif.

§ 3. Dans la mesure où le Conseil siégerait avec moins de 50 p.c. des membres effectifs ou représentés par leurs suppléants présents, les décisions adoptées doivent être soumises à un nouveau vote si, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du procès-verbal de la séance, la demande en est faite par un nombre de membres correspondant à 10 p.c. de l'assemblée et qui tous étaient absents lors du vote en raison d'une excuse notifiée au Président avant le début de la séance.

Le deuxième vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

§ 4. En cas d'absence de représentants d'une organisation de jeunesse à trois assemblées consécutives, cette organisation est réputée démissionnaire.

Il appartient à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, § 5 du présent arrêté et selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur, de juger de l'opportunité d'une nouvelle représentation de l'organisation au sein du Conseil.

Article 7. - L'assemblée générale procède à l'élection, parmi ses membres effectifs, d'un Président.

Elle constitue son Bureau qui comprend, outre le président, 10 à 14 membres choisis parmi les membres effectifs du Conseil.

Le Bureau désigne en son sein deux Vice-Présidents.

Le Bureau a pour missions principales de coordonner les travaux de l'assemblée générale, de ses commissions, des groupes de travail, et de veiller à l'application des décisions du Conseil.

Les compétences et les pouvoirs confiés au Bureau, dans l'intervalle entre les assemblées générales, sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Les réunions du Bureau sont convoquées par le Président agissant d'initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si sont présents, outre le Président ou un Vice-Président, la moitié au moins des membres.

Article 8. - Le Conseil peut constituer des commissions et des groupes de travail dont il détermine la mission et la composition.

Les commissions et groupes de travail sont présidés par un membre effectif du Conseil.

Les commissions et groupes de travail peuvent inviter les fonctionnaires et les personnes dont la présence leur paraît utile à l'étude des questions traitées.

Ces personnes ne disposent que d'une voix consultative.

Article 9. - Le Directeur Général qui a dans ses attributions les affaires intéressant la jeunesse assiste de droit aux réunions du Conseil, du bureau et des commissions. Il est chargé de la liaison entre le Conseil et le Ministre de la Culture française. Il peut se faire assister ou représenter.

inséré par A.Gt 14-06-1999

Article 9bis. - Un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est invité aux assemblées générales du Conseil au titre d'observateur.

Article 10. - Notre Ministre de la Culture française fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres du Conseil et aux personnes appelées à titre consultatif par celui-ci, des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour.

Article 11. - A l'occasion du renouvellement triennal des mandats le Conseil adresse au gouvernement un rapport d'activités. Ce rapport est publié.

Article 12. - L'arrêté royal du 26 février 1970 portant création d'un Conseil de la Jeunesse d'expression française est abrogé.

Les dispositions de son article 12 restent cependant d'application jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures à prendre par le Ministre de la Culture française en application de l'article 10 du présent arrêté.

Article 13. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'application du présent arrêté.

Donne à Motril - Espagne, le 28 août 1977.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Culture française:

J-M. DEHOUSSE

